

L'application des durées maximales de placement en protection de la jeunesse : qu'en pensent les avocats et les intervenants sociaux ?

MERCREDI 12 FÉVRIER 2025 DE 10H À 11H30
PRÉSENTÉ DANS LE CADRE DES CONFÉRENCES PRINTANIÈRES



DE L'ÉQUIPE DE RECHERCHE SUR
LE PLACEMENT ET L'ADOPTION
en protection de la jeunesse

CONSIGNES POUR LE DÉROULEMENT OPTIMAL DE LA CONFÉRENCE



SON ET CAMÉRA

Vos micros et caméras sont **FERMÉS** d'office. Par respect pour les conférencières, merci de les laisser fermés.



QUESTIONS

Pour la période de questions, merci d'écrire vos questions dans la **fenêtre de conversation** (mode converser).



ENREGISTREMENTS

TOUTES les conférences seront enregistrées. Elles seront ensuite déposés sur le site internet et sur la page YouTube de l'équipe de recherche. Merci de ne pas les enregistrer par respect pour les conférencières.



PRÉSENTATIONS POWERPOINT

À moins d'un avis contraire des conférencières, **TOUTES les présentations PowerPoint des conférences seront déposés sur le site internet de l'équipe de recherche en même temps que les enregistrements.**

ÉQUIPE DE RECHERCHE SUR LE PLACEMENT ET L'ADOPTION EN PROTECTION DE LA JEUNESSE

Apprendre à mieux nous connaître

MISSION

La mission principale de l'équipe de recherche est de produire des connaissances permettant de développer des politiques et des pratiques, en collaboration avec ses milieux partenaires, qui assureront le bien-être et le développement optimal des enfants placés ou adoptés.

COMPOSITION DE L'ÉQUIPE

- **16 chercheur·ses** de différentes universités (UdeM, UQO, UQTR, UQAM, McGill) et d'instituts universitaires (CCSMTL, Capitale-Nationale);
- **7 cochercheur·ses des milieux pratiques;**
- **11 partenaires :**
 - **6 des milieux institutionnels :** CISSSO, CCSMTL, CIUSSS-CN, CIUSSS-MCQ, CSSS Uashat mak Mani-utenam (Innu Takuaikan Uashat mak Mani-utenam [ITUM]), MSSS;
 - **2 associations de familles d'accueil :** FFARIQ, ADREQ (CSD) - Montréal;
 - **1 organisme communautaire :** PETALES Québec;
 - **1 comité de concertation en adoption :** COCON adoption qui regroupe 5 organismes (APAQ, Association Emmanuel, L'Hybridé, Mouvement Retrouvailles, COFAQ)

RESTEZ INFORMÉ SUR LES ACTIVITÉS DE L'ÉQUIPE DE RECHERCHE SUR LE PLACEMENT ET L'ADOPTION EN PROTECTION DE LA JEUNESSE



equipe-
placement-
adoption@uqo.ca

Doris Chateauneuf, Ph. D.

Chercheuse d'établissement, Centre de recherche universitaire sur les jeunes et les familles (CRUJeF) affilié au CIUSSS de la Capitale Nationale; professeure associée, École de travail social et de criminologie, Université Laval.



Doris Chateauneuf est chercheuse d'établissement au Centre de recherche universitaire sur les jeunes et les familles (CRUJeF) affilié au CIUSSS de la Capitale Nationale et professeure associée à l'École de travail social et de criminologie de l'Université Laval. Elle dirige ou est associée à différents projets de recherche sur les durées maximales de placement, sur le maintien des liens entre les familles d'accueil et d'origine lors de placement en vue d'adoption, sur les enjeux de placement en famille d'accueil régulière ou de proximité et sur le processus décisionnel entourant le choix d'un milieu de placement pour les jeunes enfants. Elle est aussi impliquée dans les travaux d'évaluation des impacts de la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ).



L'application des durées maximales de placement en protection de la jeunesse : qu'en pensent les avocats et les intervenants sociaux?

Doris Chateauneuf, Ph.D., Centre de recherche universitaire sur les jeunes et les familles

Gabrielle Ross, B.Sc., Université de Montréal

Carmen Lavallée, docteure en droit, Université de Sherbrooke

Sonia Hélie, Ph.D. Institut universitaire Jeunes en difficulté

Conférences hivernales de l'ERPAPJ

12 février 2025



OBJECTIFS



Objectifs du projet* :

- Mieux comprendre **le contexte juridique** dans lequel prend place l'application des DMP; → Analyse jurisprudence (n=50)
- Identifier **les motifs associés au dépassement des DMP**; → Analyse dossiers pairés PIJ et judiciaires
- Explorer **les enjeux associés à l'utilisation des DMP** du point de vue des acteurs responsables de leur application → Entrevues auprès d'avocats et d'intervenants sociaux

OBJECTIFS

Objectifs spécifiques (volet entretues):

- Explorer les points de vue des acteurs juridiques (avocats) et sociaux (intervenants) sur:
 - les enjeux relatifs à l'application des DMP
 - leur interprétation des notions de permanence et de stabilité



QU'EST-CE QUE LES DMP?

- **Périodes temporelles prédéterminées** qui indiquent la **durée maximale que peut avoir un placement** avant que le tribunal ne statue sur un projet de permanence pour l'enfant;
- Intégration des DMP dans la LPJ en 2007 : Fait suite aux recommandations du rapport Dumais.

	ÂGE DE L'ENFANT		
	Moins de 2 ans	De 2 à 5 ans	6 ans et plus
DURÉE MAXIMALE DE PLACEMENT	12 mois	18 mois	24 mois

QU'EST-CE QUE LES DMP?

- **Ce que dit la LPJ en regard des DMP (art. 91.1 al. 1 LPJ)**

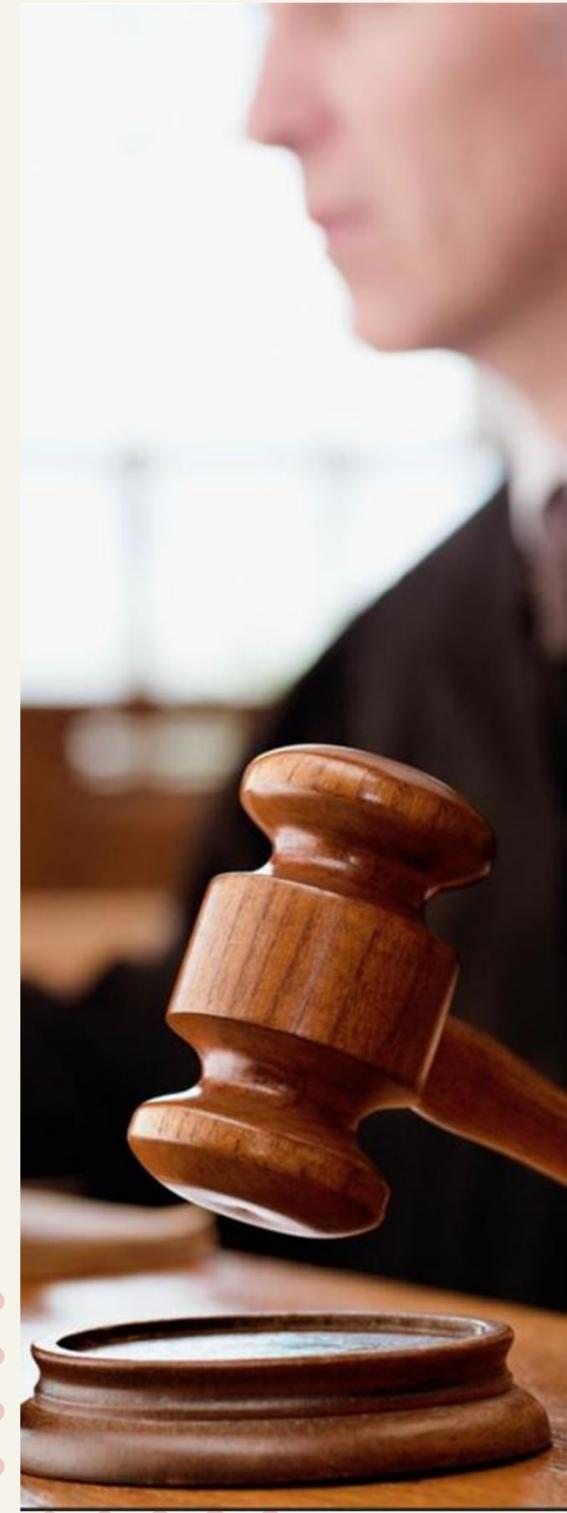
« La durée totale de la période durant laquelle un enfant est ainsi confié ne peut excéder, selon l'âge de l'enfant au moment où est rendue l'ordonnance:

- a) **12 mois** si l'enfant a moins de deux ans;
- b) **18 mois** si l'enfant est âgé de deux à cinq ans;
- c) **24 mois** si l'enfant est âgé de six ans et plus »

À l'expiration des délais prévus « *lorsque la sécurité ou le développement de l'enfant est toujours compromis, le tribunal doit **rendre une ordonnance qui assure la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie de cet enfant, appropriées à ses besoins et à son âge, de façon permanente*** ».



Projets de vie associés à la permanence:
Réunification familiale, adoption, tutelle, placement à majorité, préparation à l'autonomie (MSSS, 2016)

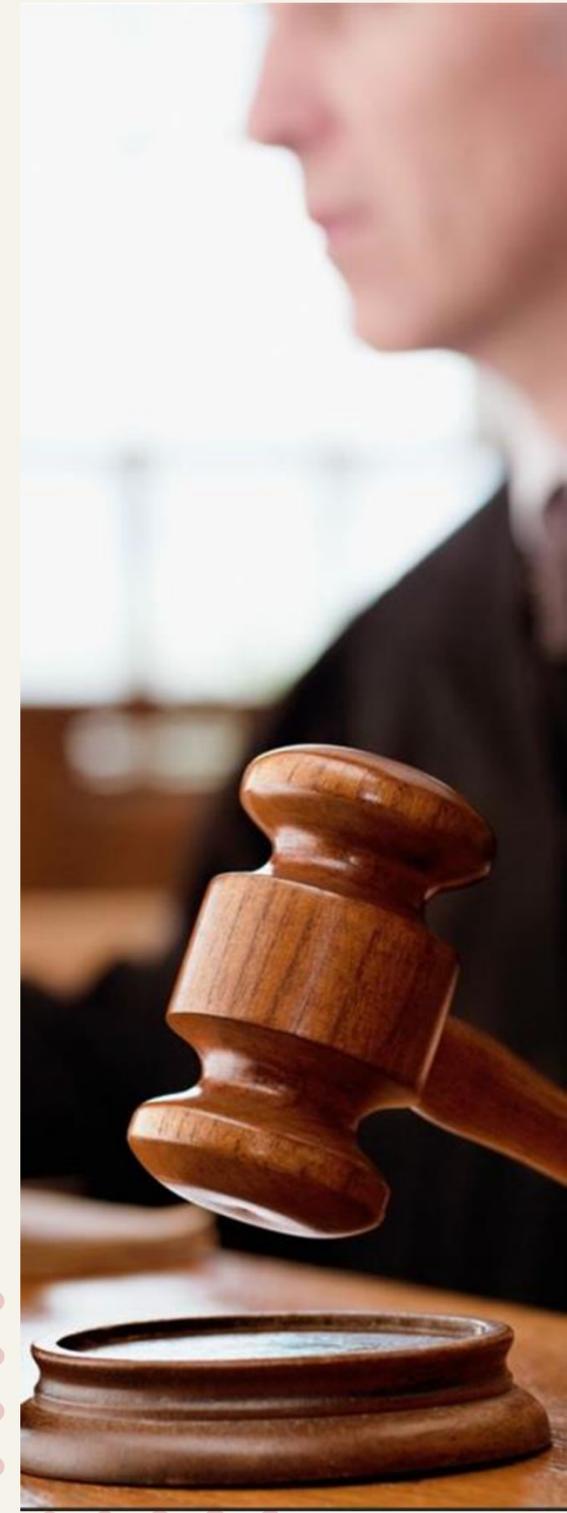


QU'EST-CE QUE LES DMP?

- Ce que dit la LPJ en regard des DMP (art. 91.1 al. 1 LPJ)

Les motifs d'exception: le juge peut déroger aux DMP dans certains contextes et circonstances

La loi indique que « *si l'intérêt de l'enfant le commande, le tribunal peut passer outre aux délais prévus au premier alinéa lorsque le retour de l'enfant dans son milieu familial est envisagé à court terme ou lorsque des motifs sérieux le justifient. Constitue notamment un motif sérieux le fait que des services prévus dans une entente ou dans une ordonnance du tribunal n'auraient pas été rendus* ».



QU'EST-CE QUE LES DMP?

- Quelques constats depuis l'intégration des DMP à la LPJ

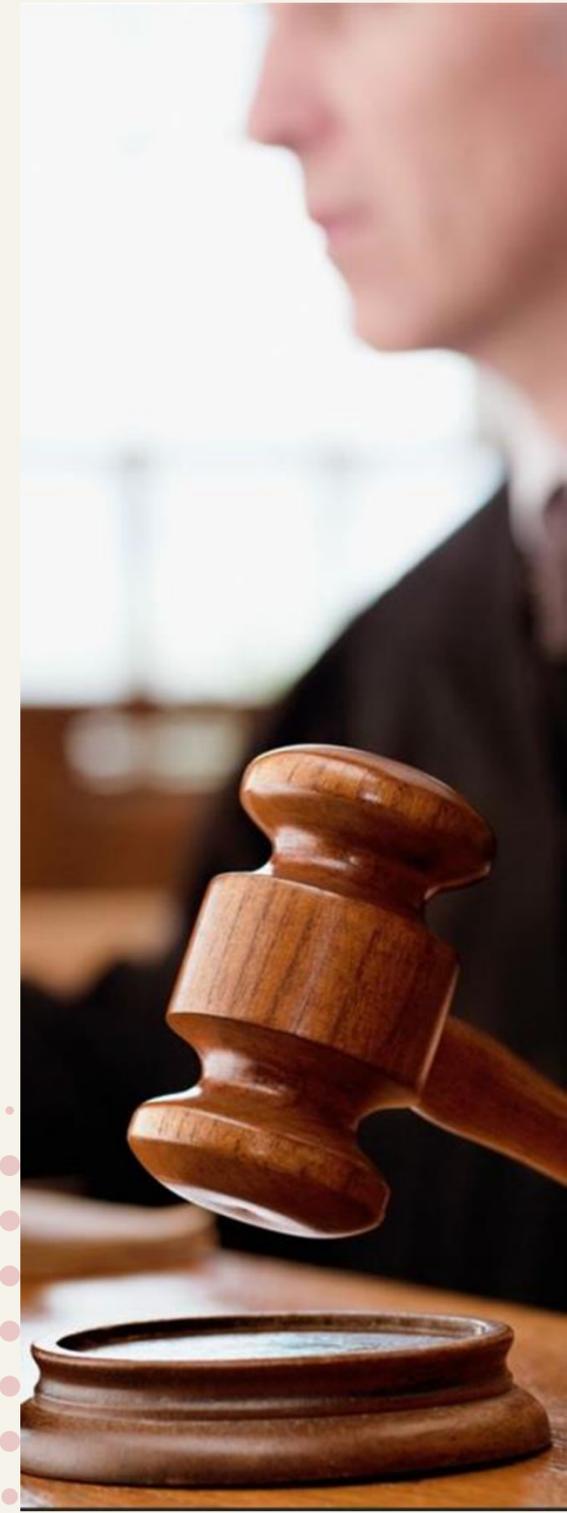
DMP posent des défis au niveau :

- de l'accompagnement des parents (compréhension des enjeux et gestion de la pression)
- de l'accès et de la coordination des services

(Drapeau et al., 2013; Saint-Jacques et al., 2025; Goubau 2012)

Elles sont régulièrement dépassées:

- Les durées cumulées en placement pour atteindre la permanence ont augmenté de manière généralisée entre 2007 et 2017;
- Elles sont dépassées pour 96% des enfants dont le projet de vie était l'adoption, 86% des enfants sous tutelle et 55% des enfants placés à majorité *(Hélie et al., 2020)*



QU'EST-CE QUE LES DMP?

- Quelques constats depuis l'intégration des DMP à la LPJ

Les motifs pour expliquer les dépassements des DMP

(Chateauneuf et al., sous presse) :

- Objet d'une récente analyse chez les 0-12 ans dans la région de Québec;
- Les causes aux délais observés sont généralement multiples;
- Les explications sont parfois de **nature judiciaire** (délais judiciaires, remise d'audience, ajournements), mais aussi de **nature psychosociale** (situation de l'enfant, des parents ou de la famille d'accueil, planification du projet de vie);
- Les **motifs d'exception prévus dans la LPJ** sont rarement utilisés de façon explicite par les juges (peu présents dans les ordonnances)



FONDEMENTS DES DMP

Stabilité

Permanence

Objectifs de l'introduction des DMP:

- Réduire le nombre de déplacements des enfants (allers-retours chez les parents ET changements de milieux substitués);
- Restreindre les placements successifs de courte ou moyenne durée;
- Donner des balises claires aux parents sur la durée dont ils disposent pour se mobiliser et retrouver la garde de leur enfant.

FONDEMENTS DES DMP

Effets négatifs des déplacements et de l'instabilité :

- Augmentation des risques de **troubles d'attachement**; Difficultés accrues pour l'enfant à **créer et à maintenir des liens de confiance** avec des figures parentales (Lang et al., 2016; Urau et al., 2018);
- Apparition ou aggravation de difficultés telles que des **problèmes de comportement** et des **problèmes de santé mentale** (Dregan et Gulliford, 2012; McGuire et al., 2018)
- Augmentation des **difficultés d'apprentissages ou d'adaptation scolaire** (Allen et Vacca, 2010), des problèmes de consommation (Stott, 2012)
- Le **déplacement lui-même est créateur d'instabilité** et augmente les risques subséquents de rupture de placement (Vanderfaeillie et al., 2018; Withington et al., 2017).

FONDEMENTS DES DMP

La planification de la permanence:

- vise à **promouvoir la stabilité et la continuité** de la situation des enfants suivis en PJ (Tilbury & Osmond, 2006)
- Réfère à la nécessité de **s'assurer que chaque enfant puisse établir des liens significatifs** avec des personnes qui pourront lui offrir du soutien et des **relations positives durables** (Selwyn, 2010)
- Réfère aussi à tout ce qui entoure la planification concurrente et la **préparation d'un projet substitut** au cas où le retour en milieu familial n'est pas envisageable (Font & Gershoff, 2020)

Au Québec; réfère au processus de planification du projet de vie:

- Les DMP sont un **principe incontournable du processus** de détermination et d'actualisation des projets de vie
- **Démarche clinique** qui s'applique à tout enfant suivi par les services de PJ: le **cadre de référence** du MSSS qui s'y rapporte est actuellement en révision;

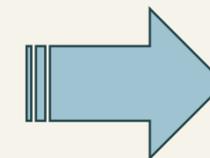
FONDEMENTS DES DMP

Considérer **la notion de temps chez l'enfant** :

- La notion de temps chez l'enfant diffère de celle chez l'adulte (Friedman, 1986; Tartas, 2009)
- L'écoulement du temps chez les jeunes enfants présente des enjeux différents (exemple: l'écoulement d'une période de 6 mois dans la vie d'un enfant de 3 ans est plus significative et déterminante que pour un adulte)

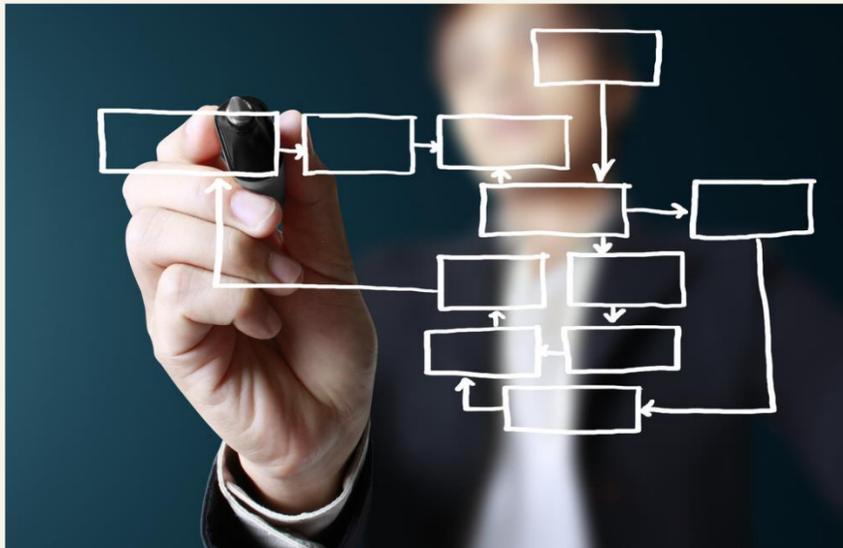
À ces préoccupations (relatives au temps chez l'enfant) s'ajoutent aussi:

- La **vulnérabilité des enfants suivis en PJ**;
- Les **délais judiciaires** déjà importants (Edwards, 2007; Zinn & Cusick, 2014)



Accentuent l'importance de tenir compte de l'impact du temps et des délais chez l'enfant (diligence)

MÉTHODOLOGIE



- Entretiens semi-dirigés (individuels) réalisés auprès de 30 acteurs qui oeuvrent en PJ;
 - **15 avocats** qui pratiquent en PJ (contentieux, aide juridique, cabinets privés)
 - **15 intervenants sociaux** (application des mesures)
- Entretiens menés dans la région de Québec et réalisés à distance via Teams ou Zoom
- Durée des entretiens entre 45 min et 1h15 min

MÉTHODOLOGIE

Caractéristiques des participants aux entrevues

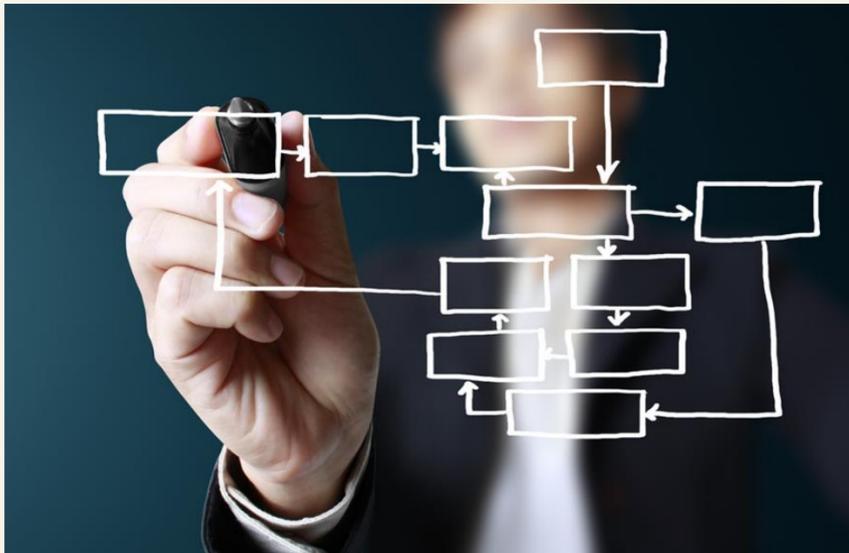


TABLE 1.

Profil des participants

		Total (n=30)
Genre	Femme	25 (83%)
	Homme	5 (17%)
Titre d'emploi	Avocat	15 (50%)
	Contentieux (n=5)	
	Bureau de AJ (n=4)	
	Cabinet privé (n=6)	
	Intervenant social	15 (50%)
Age	20 – 29	4 (13%)
	30 – 39	13 (43%)
	40 – 49	9 (30%)
	50 – 59	3 (10%)
	60 et +	1 (3%)
Années d'expérience	Moins de 5 ans	6 (20%)
	Entre 5 et 10 ans	9 (30%)
	Entre 10 et 15 ans	5 (17%)
	Plus de 15 ans	10 (33%)

MÉTHODOLOGIE

Thèmes abordés dans les entretiens

1. Contexte de pratique

Définition des **tâches, rôles et responsabilités** des acteurs en lien avec l'utilisation des DMP

2. DMP et stabilité

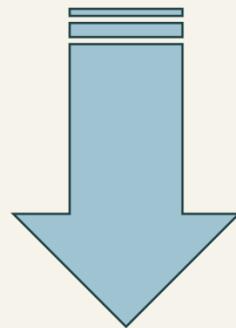
Vision générale des acteurs sur les DMP et sur la **notion de stabilité** (définition, interprétation, etc)

3. Enjeux et défis

Points de vue des acteurs sur les **enjeux et défis que pose l'application des DMP** d'un point de vue juridique et clinique

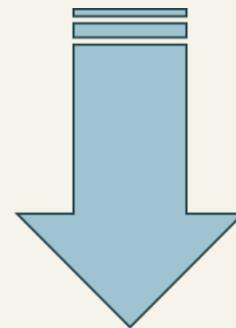
RÉSULTATS

1- Ce qui fait consensus



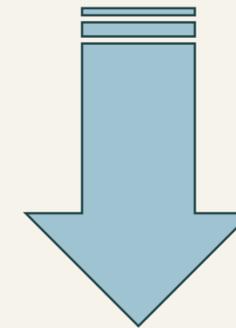
- Définition
- Compréhension commune
- Transfert d'informations aux parents

2- Les différences d'interprétation et d'utilisation



- Rôles professionnels
- Lecture de la situation
- Motifs d'exception
- Notions associées

3- Les défis d'application



- Limites de la permanence
- Mobilisation des parents
- Baliser sans standardiser
- Dispensation des services
- Délais judiciaires

1-VISÉE DES DMP ET INTÉGRATION DANS LES SUIVIS:

des éléments qui font consensus

1-VISÉE DES DMP ET INTÉGRATION DANS LES SUIVIS: des éléments qui font consensus

- Les participants (avocats et intervenants) ont une vision commune et partagée des objectifs sous-jacents aux DMP:
 - Les DMP s'inscrivent dans **une visée de stabilité et de continuité**;
 - Elles visent à **éviter les impacts néfastes liés aux déplacements**

*L'objectif, c'est vraiment d'assurer un projet de vie aux enfants le plus rapidement possible puis de leur permettre de se poser dans un milieu puis de ne pas être entre deux milieux pendant plusieurs années, sans savoir s'ils vont rester dans une famille d'accueil ou s'ils vont retourner chez les parents
(INT-08-F).*

*Tout le monde est un peu chien de garde par rapport à ça. Même nous, comme avocats de défense, on va le dire aux parents : madame, vos enfants, ils ne seront pas promenés deux millions de fois, là. Fait que tout le monde a cette conscience-là, plus pointue. Ça, c'est clair.
(AV-PRIV-13-F)*

1-VISÉE DES DMP ET INTÉGRATION DANS LES SUIVIS: des éléments qui font consensus

Tant les avocats que les intervenants sociaux confirment que les DMP sont connues des différents acteurs et qu'elles sont intégrées dans les pratiques:

- L'article de loi 91.1 est connu de tous;
- Le calcul des DMP fait aussi généralement consensus

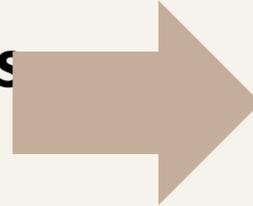
Il n'y a pas beaucoup de marge de manœuvre avec les délais de placement, dans le sens où loi est assez claire. Une fois que le délai est atteint, si tu ne réponds pas aux exceptions, bien on te place à majorité (AV-PRIV-05-F).

L'interprétation est assez claire, là. La jurisprudence a balisé tout ça. C'est assez clair pour tout le monde (AV-PRIV-13-F).

J'ai l'impression que les délais maximaux c'est comme tellement clair dans la loi qu'il n'y a pas place à interprétation tant que ça (AV-AJ-09-F).

1- VISÉE DES DMP ET INTÉGRATION DANS LES SUIVIS: des éléments qui font consensus

La plupart confirme aussi la présence **d'un transfert d'informations aux parents** (responsabilité partagée):



- Les parents sont informés des DMP dès le début du placement: on leur explique en quoi elles consistent et quels sont les enjeux qui lui sont rattachés.

Quand je rencontre un parent, j'en parle d'emblée [des DMP]. Quand l'enfant est placé, ce que je vais faire, c'est expliquer aux parents que moi je dois légalement intervenir dans cette durée-là, je dois prendre une décision, je dois travailler le projet de vie de l'enfant (INT-15-F).

Ça m'appartient, dans mon devoir de conseil, très rapidement, d'instruire le parent des risques liés au temps, des risques liés à sa non-mobilisation. Par exemple, je lui explique selon l'âge de son enfant, quels sont les délais de placement. Qu'est-ce que ça veut dire, un délai de placement? (AV-PRIV-13-F).

2-LES DIFFÉRENCES D'INTERPRÉTATION ET D'UTILISATION

2-LES DIFFÉRENCES D'INTERPRÉTATION ET D'UTILISATION

En lien avec les rôles professionnels:

- Les DMP sont utilisées ou **plaidées différemment selon le mandat** de chacun, mais aussi selon la formation et le rôle professionnel;

Les avocats des parents, ils représentent leurs clients et ils vont y aller avec le mandat qu'ils ont. Fait que si la mère elle dit « moi je veux qu'on demande un six mois de plus parce que ça va me donner du temps et je ne suis pas prête à accepter qu'il y ait un placement à majorité », bien l'avocat va plaider ça. Est-ce que c'est parce qu'il ne comprend pas bien la loi? Je ne penserais pas. Je pense plus que c'est parce que c'est son mandat là (AV-CONT-02-F)

2-LES DIFFÉRENCES D'INTERPRÉTATION ET D'UTILISATION

En lien avec les rôles professionnels:

- La compréhension des DMP est alors partagée mais chacun **“choisit” l'utilisation** qu'il en fait;
- Des **différences selon le bagage professionnel ou académique** des acteurs sont aussi observées.

J'ai l'impression que dans les faits, on a tous la même description de ce qu'est le délai maximal, mais dans l'application, peut-être que c'est plus différent. Dans la façon de les travailler, là c'est un petit peu différent (INT-14-F).

2-LES DIFFÉRENCES D'INTERPRÉTATION ET D'UTILISATION

En lien avec la lecture de la situation:

- Les acteurs évaluent parfois différemment la valeur ou l'importance à accorder à certains enjeux associés aux DMP:
 - peut avoir un impact par exemple sur le fait de recourir ou non aux motifs d'exception

La compréhension est peut-être, entre nous autres, elle est pareil. Mais des fois moi, je persiste et signe, si je pense que les services n'ont pas été rendus, si je pense que le parent devrait avoir une ultime chance et que c'est dans l'intérêt des enfants [...] Je pense que ça vaut la peine parfois d'aller un petit peu plus loin qu'une barre de délais 12-18-24 mois (AV-PRIV-12-H).

Le plus grand irritant c'est l'arrimage entre le clinique et le juridique. Il y a comme toute la notion de "tendre le plus possible à retourner l'enfant dans son milieu de vie". Bien "tendre le plus possible" ce n'est pas au détriment de l'enfant, mais des fois, le juridique va voir une petite fenêtre de reprise en main du parent. Mais ce n'est pas suffisant, ce n'est pas un gage de stabilité. (INT-07-F).

2-LES DIFFÉRENCES D'INTERPRÉTATION ET D'UTILISATION

En lien avec les motifs d'exception:

- Certains participants mentionnent que les motifs d'exception prévus à la loi peuvent faire l'objet d'interprétations variées

Peut créer une confusion autour de l'interprétation de ces motifs

« Services non-rendus »; faudrait quasiment qu'ils... est-ce qu'il faudrait qu'il y ait d'autres balises au terme "service non-rendus". Parce que services non-rendus, c'est large. Tu peux lui donner le sens que tu veux et tu l'interprètes comme tu veux... (INT-07-F)

*Puis quand on dit « retour à court terme », est-ce que ça veut dire qu'un retour progressif est déjà entamé ou on va l'entamer dans les prochains mois ce retour progressif-là?
(INT-16-F)*

2-LES DIFFÉRENCES D'INTERPRÉTATION ET D'UTILISATION

En lien avec les notions ou concepts associés aux DMP:

- L'application des DMP implique **une compréhension commune de certaines notions associées;**
- L'interprétation de ces notions diffère parfois d'un professionnel à l'autre
- C'est le cas pour **la notion « d'intérêt de l'enfant »** qui est pourtant au centre du processus décisionnel relatif aux DMP

*Je trouve que la notion de l'intérêt de l'enfant dans le cadre des placements à majorité n'est pas la même pour tout le monde. [...] La notion de l'intérêt de l'enfant n'est pas définie clairement dans la loi. On en parle beaucoup, qu'elle doit être priorisée. Mais qu'est-ce que c'est l'intérêt de l'enfant?
(AV-CONT-15-F)*

2-LES DIFFÉRENCES D'INTERPRÉTATION ET D'UTILISATION

En lien avec les notions ou concepts associés aux DMP:

- On note plusieurs désaccords sur les enjeux entourant les **contacts**, surtout dans le contexte d'une **ordonnance de placement à majorité** faisant suite à l'atteinte des DMP
- Selon plusieurs (intervenants et avocats) **le débat au tribunal** porte alors moins sur le **placement à majorité** que sur **les modalités de contact**

Ce n'est vraiment pas au niveau du délai que la bataille se fait principalement, mais plutôt sur les contacts, sur les modalités, puis sur le retrait des attributs parentaux (INT-07-F).

Souvent ce n'est pas le placement à majorité en tant que tel qui est contesté, souvent ça va être les contacts (AV-CONT-03-F).

2-LES DIFFÉRENCES D'INTERPRÉTATION ET D'UTILISATION

En lien avec les notions ou concepts associés aux DMP:

- **Au sujet des contacts:** désaccord assez prononcé entre intervenants et avocats (AJ et privé) sur la réduction des contacts associée à la demande de PM:
 - **Intervenants** considèrent la diminution des contacts justifiée et généralement nécessaire pour faciliter l'enracinement de l'enfant;
 - **Avocats** la trouvent souvent injustifiée, ou insuffisamment documentée.

Même pour les juges, des fois c'est difficile de voir qu'au niveau clinique, ce n'est pas dans l'intérêt de cet enfant-là de voir son parent biologique une fois par semaine, d'aller une fin de semaine sur 2 chez lui [...] Il faut vraiment permettre à l'enfant de se poser puis de comprendre, d'enregistrer que le milieu où il va grandir, ça va être sa famille d'accueil (INT-08-F)

Souvent, quand la DPJ demande un placement en majorité, ils réduisent drastiquement les contacts aussi des parents. Ca, selon moi ça n'a pas lieu d'être. On comprend que les parents n'ont peut-être pas les capacités d'avoir son enfant avec lui. Mais s'il est en mesure d'avoir des contacts, il n'y a pas raison de réduire drastiquement les contacts du parent avec son enfant (AV-PRIV-05-F)

3-LES DÉFIS LIÉS À L'APPLICATION DES DMP

3-LES DÉFIS LIÉS À L'APPLICATION DES DMP

Stabilité et permanence... mais pas toujours

Le principal avantage des délais maximum de placement c'est vraiment pour le projet de vie, pour statuer, pour que l'enfant ne soit plus investi d'une ambivalence, d'un stress, d'où est ce que je m'en vais? À tous les âges, de ne pas savoir ce que va être ma vie l'année prochaine, ça a de l'impact sur les relations (INT-06-F).

La notion de permanence ne tient pas toujours compte, malheureusement, de la notion de développement affectif. Et le développement d'un enfant, c'est très dynamique dans le temps, puis ça change tout le temps. Alors on a les délais, on a des ordonnances, puis après ça on classe ça dans la filière du placement à majorité, mais la filière elle continue de bouger. Alors, ce n'est pas parfait (AV-AJ-08-F).

L'ordonnance rendue à la fin des DMP doit **assurer stabilité et permanence;**

- Dans plusieurs cas; la situation de l'enfant est **effectivement stabilisée** via l'ordonnance rendue;
- Mais pas systématiquement; certains placements à majorité ne se maintiennent pas dans le temps (aspect dynamique du placement à considérer)

3-LES DÉFIS LIÉS À L'APPLICATION DES DMP

Impacts variables sur la mobilisation des parents:

- Les DMP peuvent contribuer à mobiliser les parents, mais aussi dans certains cas les décourager (l'effet semble varier d'un parent à l'autre)

*Les parents trouvent ça difficile. Puis, j'ai l'impression aussi souvent que, surtout pour les enfants en bas âge [...] c'est difficile pour eux dans une période d'un an de faire leurs preuves, de faire une amélioration qui est suffisante pour les intervenants de la DPJ. Fait que ça les décourage
(AV-PRIV-05-F).*

Il y a des parents que je sais que pour eux autres ça amène une pression supplémentaire qui est difficile à vivre (INT-16-F).

C'est dans le plan d'intervention, ça va faire partie des objectifs de clarifier le projet de vie de l'enfant. Fait que c'est sûr que lors des premières rencontres qu'on a avec les parents, on discute des effets de la loi par rapport aux délais de placement pour que les parents comprennent l'ampleur que ça l'a. (INT-12-F).

3-LES DÉFIS LIÉS À L'APPLICATION DES DMP

Impacts variables sur la mobilisation des parents:

- Les mobilisations de dernière minute des parents sont souvent perçues comme problématiques par les intervenants, parce que mal évaluées selon eux par les tribunaux.

Ça arrive assez régulièrement, que le parent se mobilise à la dernière minute. [...] Le parent voit le tribunal arriver et il panique, donc il va jouer sur ça. Et oui ça arrive que les juges vont donner des petits accords et vont dire "ok on va vous donner un petit délai de plus". (INT-15-F)

Je trouve que ce regain-là de mobilisation des parents qu'on voit au tribunal, bien mon Dieu que ça a l'air miraculeux! « Oh depuis un mois le parent a actualisé toutes ses rencontres psychosociales, là il a sa prescription pour les tests de dépistage, il vient d'aller cogner à telle ressource ». Une petite amorce de changement faite à la dernière minute, on dirait que ça vient tout annuler le reste, des fois. Puis ça nous [intervenantes], on le sait qu'une amorce d'un mois ça n'élimine pas le reste de l'année où le parent ne s'est pas mobilisé. Mais quand on arrive au tribunal, on dirait là que tout le monde oublie ce qui s'est passé avant; aux yeux de la juge, des avocats, c'est donc une belle amorce (INT-14-F).

3-LES DÉFIS LIÉS À L'APPLICATION DES DMP

Baliser les pratiques mais éviter de standardiser:

- L'introduction des DMP a permis de baliser les pratiques; elles **encadrent les pratiques cliniques et juridiques** relatives au placement et à la planification de la permanence;
- Elles fixent **des durées tangibles et** réduisent l'ambiguïté associée à la prise de décision

Donc on peut se baser clairement sur des critères qui sont écrits dans la loi pour dire, pour appuyer finalement nos demandes de placement à majorité (AV-CONT-03-F).

Je trouve que ça délimite notre travail aussi, c'est vraiment facilitant. Ça peut délimiter aussi pour le parent, mettre un objectif clair « voici le cadre, tu as une année. Puis sur cette année-là, voici ce qu'on va faire ». (INT-11-F).

3-LES DÉFIS LIÉS À L'APPLICATION DES DMP

Baliser les pratiques mais éviter de standardiser le processus:

- Certains participants (principalement des avocats) s'inquiètent d'une application trop systématique des DMP sans réflexion approfondie sur la situation de l'enfant (stabilité, projet de vie, relations)

Imposer des délais de placement, je trouve que ça standardise un peu trop les situations et ça ne tient pas suffisamment compte de l'individualisation de chaque situation [...] Moi, je pense qu'il faudrait favoriser l'individualisation des dossiers puis ne pas appliquer un vulgaire calcul de mois (AV-AJ-07-H).

Je trouve que c'est trop appliqué comme un calculateur. [...] Il n'y a pas assez de discrétion. Je trouve que les juges n'appliquent pas assez leur pouvoir discrétionnaire par rapport au délai maximum de placement (AV-PRIV-14-F).

3-LES DÉFIS LIÉS À L'APPLICATION DES DMP

Planifier l'intervention sans négliger les services:

- Pour plusieurs intervenants, les DMP permettent de planifier leurs interventions. Par contre, les problèmes d'accès aux services mettent en péril les fondements cliniques des DMP

En 2007, quand les délais de placement ont été instaurés, c'était dans l'esprit de cette loi-là de dire à la DPJ : « c'est beau, vous avez des délais de placement ». Sauf que ça s'accompagnait de devoirs. La DPJ devait être encore plus proactive pour offrir les services. Puis ce n'est pas un reproche, là! C'est un constat. Je trouve, moi, que les services n'ont pas nécessairement été donnés de façon plus intense. (AV-PRIV-13-F)

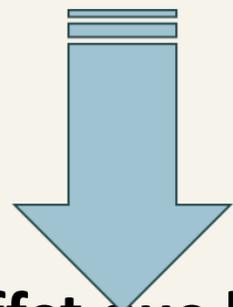
Tu sais, 1 an c'est quand même assez rapide. S'ils ont besoin d'un suivi au CRDQ, au CLSC, mais des fois ils sont sur la liste d'attente. Au CLSC on le sait, la liste d'attente peut être même d'une année. [...] Le parent doit montrer qu'il est en mesure de se mobiliser dans cette année-là, mais s'il n'a pas eu accès aux services, bien ça vient un peu lui nuire aussi. Puis je pense que c'est aussi pour ça que des fois les délais sont outrepassés (INT-08-F).

3-LES DÉFIS LIÉS À L'APPLICATION DES DMP

Impacts des délais judiciaires:

Un problème majeur associé à l'application des DMP selon les répondants est lié aux délais judiciaires

- Principalement les délais pour les audiences sur le fond;
- Mais aussi les remises, ajournements, etc.



Ces délais ont pour **effet que les DMP sont souvent dépassées.**

On finit notre mesure, mais on attend encore un 3-4-5-6 mois avant d'avoir une audience au tribunal. Fait que les 12 mois de placement qu'on a de statué sur le fond avec un suivi, ils vont nous amener finalement à 18 mois. (INT-12-F).

Il y a aussi les délais judiciaires qui des fois sont très très très longs, donc ça amène que finalement, on les outrepassé ces délais-là [DMP] et qu'on ne les respecte pas tout le temps. Moi c'est ce que je vois dans la pratique (INT-08-F).

3-LES DÉFIS LIÉS À L'APPLICATION DES DMP

Autre impact des délais judiciaires:

- Les ordonnances rendues dans le passé deviennent **parfois mal adaptées à la situation actuelle de l'enfant** (entraîne des demandes en provisoires qui elles-mêmes contribuent à des délais supplémentaires dans le système judiciaire)

Depuis la pandémie, c'est épouvantable les délais dans les tribunaux ... la mesure finit, puis on repasse au tribunal huit mois après la fin de la mesure. Ça fait que clairement, le délai est expiré déjà depuis tout ce temps-là. Puis, on ne peut pas prétendre que le juge va nous accorder ce qu'on va demander. Ça fait que même si pour nous, le projet va être très clair et que le maintien de l'enfant dans son milieu substitut va être notre recommandation, il faut quand même continuer pendant ces huit mois-là à offrir le maximum aux parents comme si on était encore en train de vouloir croire qu'il va réussir à se reprendre (INT-10-F).

3-LES DÉFIS LIÉS À L'APPLICATION DES DMP

Fait que c'est sûr que si tu prends un dossier en janvier, que t'arrives et que tu es tout neuf à l'application des mesures, ça se peut que ton réflexe ne soit pas tout de suite de dire "moi j'enclenche la démarche de projet de vie ou je dois continuer ce qui a déjà été commencé » mettons si c'est un nouveau dossier. Il faut que je parle aux parents des délais maximaux, il faut qu'on donne un sens à tout ça, il faut qu'on structure cette démarche-là... (INT-14-F)

Impacts du roulement de personnel

- Les changements d'intervenants ont un impact sur la planification du projet de vie et de la permanence, qui à son tour à un impact sur l'application des DMP puisque l'intervenant doit prendre le temps de s'approprier le dossier.

DISCUSSION

Intégration clinique et judiciaire des DMP

- Intégrées à la LPJ depuis 2007 et aujourd'hui au centre des considérations relatives au placement;
- Mesure qui guide les pratiques judiciaires mais aussi cliniques (repère);
- Définition commune, mais façons parfois différentes d'y référer (selon rôle professionnel et mandat)

Perceptions des défis liés à l'application des DMP

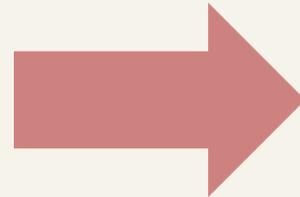
- Plusieurs enjeux et défis associés aux DMP sont soulevés: certains sont davantage mentionnés par les avocats, d'autres par les intervenants;
- Mais plusieurs sont communs (impact des délais judiciaires, accès aux services, vulnérabilité des parents)



DISCUSSION

Les DMP impliquent une forme de pression (durées établies par la loi)

- Sur les parents
- Sur les intervenants
- Sur le système judiciaire
- Sur le réseau SSS (services)



Mais le système actuel manque de ressources, ce qui complexifie l'application des DMP

Considérer les DMP comme une mesure favorisant la stabilité, mais qui s'inscrit dans un contexte plus général

- Contexte organisationnel et structurel;
- Facteurs individuels et familiaux des enfants suivis;
- Nature multidimensionnelle de la stabilité (milieu de vie, relations, sentiment d'appartenance, perceptions)



CONCLUSION

Forces et limites:

- Première étude empirique au Québec qui porte spécifiquement sur les DMP et sur ses enjeux d'applicabilité;
- Perspective interdisciplinaire (juridique et sociale);
- Se concentre dans la région de Québec seulement;
- Résultats limités aux points de vue et perceptions des acteurs rencontrés.

Pistes de réflexions à développer:

- Est-ce que les systèmes judiciaire et PJ actuels permettent une application adéquate / acceptable des DMP?
- Comment envisager l'avenir des DMP; doivent-elles être revues ou redéfinies à la lumière des défis rencontrés pour les praticiens (avocats et intervenants)?

RÉFÉRENCES

- Drapeau, S., Saint-Jacques, M.C., Poitras, K., Turcotte, G., Turcotte, D., Moisan, S. (2012). Protéger les enfants à l'aide des durées maximales d'hébergement : qu'en pensent les acteurs des centres jeunesse? *Nouvelles pratiques sociales*, 24 (2), 48-66.
- Dregan, A., & Gulliford, M. C. (2012). Foster care, residential care and public care placement patterns are associated with adult life trajectories: population-based cohort study. *Social psychiatry and psychiatric epidemiology*, 47, 1517-1526.
- Edwards, J. L. P. (2007). Achieving timely permanency in child protection courts: the importance of frontloading the court process. *Juvenile and Family Court Journal*, 58(2), 1-37.
- Hélie, S., Drapeau, S., Châteauneuf, D., Esposito, T., Noël, J., Poirier, M.-A., & St-Jacques, M.-C. (2020). Évaluation des impacts de la Loi sur la protection de la jeunesse: Point de mire sur la réunification familiale (p. 399) [Rapport déposé au ministère de la Santé et des Services sociaux]. Institut universitaire jeunes en difficultés.
- Font, S. A., & Gershoff, E. T. (2020). Foster care: How we can, and should, do more for maltreated children. *Social policy report*, 33(3), 1-40.
- Friedman, W. J. (1986). The development of children's knowledge of temporal structure. *Child development*, 57, 1386-1400.
- Goubau, D. (2012). La réforme de la protection de la jeunesse: quand l'éducation familiale devient une course contre la montre. *Enfances, familles, générations*, (16), 113-123.
- Lang, K., Bovenschen, I., Gabler, S., Zimmermann, J., Nowacki, K., Kliwer, J., & Spangler, G. (2016). Foster children's attachment security in the first year after placement: A longitudinal study of predictors. *Early Childhood Research Quarterly*, 36, 269-280.
- Ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec (MSSS). (2016). Un projet de vie, des racines pour la vie. Qu'est-ce qu'un projet de vie pour un enfant dont la situation est prise en charge par le DPJ ? Gouvernement du Québec
- Selwyn, J. (2010). The challenges in planning for permanency. *Adoption & Fostering*, 34(3), 32-37
- Stott, T. (2012). Placement instability and risky behaviors of youth aging out of foster care. *Child and Adolescent Social Work Journal*, 29, 61-83.
- Saint-Jacques, M. C., Drapeau, S., & Turbide, C. (2015). Les impacts sur les familles des modifications apportées à la Loi sur la protection de la jeunesse au Québec: progrès, espoirs et points de tension. *Recherches familiales*, (1), 181-196.
- Tartas, V. (2009). La construction du temps social par l'enfant. Peter Lang.
- Tilbury, C., & Osmond, J. (2006). Permanency planning in foster care: a research review and guidelines for practitioners. *Australian Social Work*, 59(3), 265-280.
- Unrau, Y. A., Seita, J. R., & Putney, K. S. (2008). Former foster youth remember multiple placement moves: A journey of loss and hope. *Children and Youth Services Review*, 30(11), 1256-1266.
- Vanderfaeillie, J., Van Holen, F., Carlier, E. & Franssen, H. (2018). Breakdown of foster care placements in Flanders: Incidence and associated factors. *European child & adolescent psychiatry*, 27(2), 209-220.
- Withington, T., Duplock, R., Burton, J., Eivers, A. & Lonne, B. (2017). Exploring children's perspectives of engagement with their carers using factor analysis. *Child abuse & neglect*, 63, 41-50
- Zinn, A., & Cusick, G. (2014). Juvenile court pathways to legal permanence for children in substitute care. *Children and Youth Services Review*, 36, 90-100